

Études | **Studies**
sur le | **on the**
Contrat | ***Social***
social | ***Contract***

Actes du Colloque de Columbia
(29-31 mai 1987)
publiés et
présentés par

Proceedings of the
Columbia Symposium
(29-31 May 1987)
edited by

Guy Lafrance

Pensée libre, n^o 2

Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau
North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau

Ottawa
1989

**Données de catalogage avant
publication (Canada)**

Vedette principale au titre:

**Etudes sur le Contrat social = Studies on
the Social contract**

**(Pensée libre ; no 2)
Texte en français et en anglais.
Comprend des références bibliographiques.
ISBN 0-9693132-1-7**

**1. Rousseau, Jean-Jacques, 1712-1778.
Contrat social--Congrès. I. Lafrance, Guy
II. Association nord-américaine des études
Jean-Jacques Rousseau. III. Titre: Studies
on the Social contract. IV. Collection.**

JC179.R9E88 1989 320'.01 C90-090062-8F

**Canadian Cataloguing in
Publication Data**

Main entry under title:

**Etudes sur le Contrat social = Studies on
the Social contract**

**(Pensée libre ; no. 2)
Text in French and English.
Includes bibliographical references.
ISBN 0-9693132-1-7**

**1. Rousseau, Jean-Jacques, 1712-1778.
Contrat social--Congresses. I. Lafrance,
Guy II. North American Association for
the Study of Jean-Jacques Rousseau. III.
Title: Studies on the Social contract. IV.
Series.**

JC179.R9E88 1989 320'.01 C90-090062-8F

**Ouvrage publié grâce au concours de l'Association nord-américaine des études
Jean-Jacques Rousseau et grâce à une subvention du Conseil de recherche en
sciences humaines du Canada.**

**The publication of this volume was made possible by the co-operation of the North
American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau and by a grant from
the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada.**

**© Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau / North American
Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau, 1989**

ISBN 0-9693132-1-7

ROUSSEAU ET LA PEINE DE MORT

À L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Ironie du sort! peut-on dire, en constatant que le comité de Législation criminelle à l'Assemblée constituante, qui s'exprime contre la peine de mort en mai 1791, est composé de nobles : Briois de Beaumetz, Dupont, Chabrol, Fréteau de Saint-Just, le duc de LaRochefoucauld et LePelletier de Saint-Fargeau qui est le rapporteur. Seul Dinocheau représente le tiers état : membre des Jacobins, il est ami de Mirabeau et Camille Desmoulins. Encore plus ironique est le fait qu'à l'extérieur, ces députés sont soutenus par des membres du tiers état, notamment Robespierre et Pétion, plus farouchement Jacobins et qui plus tard leur seront opposés.

En effet, deux thèses s'opposent à l'Assemblée. D'une part, on veut que la France serve aux autres nations par la nouveauté politique qu'elle propose : « un gouvernement qui n'a point de modèle dans l'histoire » (Jallet) et qui, en abolissant la peine de mort, servira aussi de modèle pour une nouvelle jurisprudence pénale. La référence à Rousseau est implicite dans les notes de Jallet : « l'homme est bon par sa nature. Un philosophe, l'un des principaux ornements de notre siècle, l'a démontré. Si l'homme s'égaré, il sort de son état naturel; l'unique fonction de la loi, c'est de l'y ramener¹ ».

L'autre thèse s'appuie sur le passé et la tradition, le sentiment que l'Assemblée ne peut pas réussir à tout rénover. Il faut dans certains cas maintenir la peine de mort jusqu'à ce que le nouveau régime soit en place. Plus empirique, cette thèse s'appuie aussi sur Rousseau dans le *Contrat social*.

Parmi les réformes réclamées sous l'Ancien régime, celles concernant la justice intéressent plusieurs catégories de la population : les justiciables, les responsables judiciaires, les avocats de la

1. *Archives parlementaires*, 1^e série, Mavidal & Laurent 1882 (ci-après désignées A.P.), XXVI, 657, 31-5-91.

défense, les ministres du gouvernement royal et les hommes de pensée ou les philosophes. La campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort aurait eu plus d'adeptes si déjà cette peine ne s'appliquait pas à un si grand nombre de délits : réduire ce nombre était en soi une réforme. Cependant, cette excuse n'est pas la seule qui explique l'attitude de l'Assemblée constituante votant contre l'abolition, qui aurait eu une chance si le vote avait été pris en 1789 lors de la Déclaration des Droits de l'Homme. En 1791, la majorité de l'Assemblée n'est plus capable de suivre les arguments, soit chrétiens de l'abbé Jallet, soit philosophiques de LePelletier de Saint-Fargeau se réclamant des Lumières comme opposées à la barbarie du passé, soit classiques de Robespierre se référant à la cité antique : tous des arguments contre la peine de mort.

Rappelons-nous qu'au printemps 1791, la Constituante est une assemblée nationale fatiguée par deux années de débats. L'élan idéaliste des premiers mois est épuisé, comme le sont l'unanimité des opinions et la détermination des volontés qui avait réussi la réunion des ordres et le vote par tête, c'est-à-dire l'égalité politique. En 1789, les leçons de Rousseau avaient aidé ce premier grand combat dans un sens positif : en 1791, le *Contrat social* sera une roue de secours pour ceux qui veulent freiner le dynamisme réformiste, se rendant compte que les hommes eux-mêmes ne se réforment pas si vite. Il leur fallait une étape intermédiaire avant d'abolir le châtiment suprême.

En mai 1791, deux projets de réforme font appel à Jean-Jacques, moins à l'homme proscrit par les autorités de son temps comme trop hardi dans ses idées qu'au philosophe modéré sachant aussi s'accommoder des institutions en place.

Dans la discussion des droits politiques des gens de couleur nés de parents libres, qui eut lieu entre les Amis des Noirs et les amis des colons, ces derniers sont défendus par Goupil-Préfelne. Parmi les plus âgés à l'Assemblée, 62 ans en 1789, ce Normand d'Argentan, fils d'avocat, avait lui-même poursuivi une carrière dans la justice du bailliage d'Alençon comme lieutenant général de police et greffier-en-chef au Parlement de Rouen. Entré dans la carrière en 1752, il était membre du parlement Maupéou en 1771. Très actif à l'Assemblée constituante, membre de quatre comités, il siège aux Jacobins, est secrétaire de l'Assemblée en avril 1791, vote oui au rattachement d'Avignon en mai et passe aux Feuillants en juillet. Toutefois, sur le vote des colonies, c'est pour cause que son nom ne figure pas : il

défend la position des colons blancs en faisant appel à Rousseau : « ce sublime penseur, auquel vous avez décerné une statue, après avoir posé les principes du contrat social, les modifia et consulta la nature des choses pour en faire l'application au gouvernement de la Pologne² ». Toutefois, Goupil-Préfelne nie toute tentative de séparer définitivement les propriétaires blancs du reste de la population dans les colonies : il n'est question que de remettre à plus tard l'accord des droits politiques aux gens de couleur nés libres pour gagner la confiance des colons blancs. Retarder la réforme demandée, c'est la tactique employée par les opposants à l'abolition de la peine de mort.

Le 22 mai 1791, au nom des comités de Constitution et de Législation criminelle, LePelletier de Saint-Fargeau lit un rapport de 27 pages sur le code pénal. La lecture du rapport terminée le lendemain, l'Assemblée décrète son impression et sa distribution pour la discussion des 30 et 31 mai. En premier, le rapport décrit les peines dont les principes doivent être la modération, la graduation, la précision et l'égalité. Puis l'auteur se pose la question : « la peine de mort formera-t-elle ou non l'un des éléments de notre législation criminelle?... La société doit-elle faire usage de cette peine?³ »

Un des plus jeunes à l'Assemblée, 29 ans, LePelletier descend d'une famille de noblesse de robe, originaire du Maine. Président à mortier au Parlement de Paris en 1789, député de la noblesse parisienne, il préside l'Assemblée en juin 1790 alors que Robespierre est au secrétariat. Membre des Jacobins, nommé au comité de Législation criminelle le 22 janvier 1790, LePelletier travaille avec d'autres nobles libéraux (voir ci-dessus), tous jeunes et actifs à la Constituante, soit dans les comités, soit dans les débats, plusieurs d'entre eux étant franc-maçons ou anciens membres de la Société des Trente.

LePelletier réclame l'abolition de la peine de mort et consacre quatre pages à la question. En premier lieu, la société a le droit de faire périr les ennemis en cas de guerre à l'extérieur et les criminels, ennemis à l'intérieur. Mais cela est-il indispensable? « Si nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple, il

2. *Ibid.*, XXVIII, 1, 12-5-91.

3. *Ibid.*, XXVI, 325, 23-5-91.

faut rejeter la peine de mort⁴ ». Son argument est fondé sur l'hypothèse qu'à l'avenir, l'exécution capitale sera tellement simplifiée et dépouillée de la torture que le spectacle ne servira plus à détourner des futurs criminels car « rien de moins répressif que la peine de mort simple », devenue tout simplement un mauvais quart d'heure à passer. À sa place, LePelletier substitue une série de peines plus dures que la mort où, sur une longue durée de temps, le condamné souffrirait physiquement, tout en servant d'exemple aux autres par son exposition périodique au public. Ces premières pages servent de préambule au projet du comité, permettant au rapporteur de rentrer dans « la route que nous nous étions tracée », où en peut de mots « le tableau complet du nouveau système pénal » est offert à l'Assemblée. Le rapport est livré sans aucune référence aux auteurs de l'époque : ils surgiront dans la discussion qui suivra.

L'opinion de LePelletier est secondée par le discours non prononcé mais publié de Jallet, ancien élève des Oratoriens du Poitou, un des curés ayant prêté le serment du Jeu de Paume et ayant voté « libéral » au sujet d'Avignon et des colonies. Un discours très long, invoquant l'objectif réformiste de l'Assemblée « chargée de la mission sublime de donner des lois » et non la mort sauf si l'on peut avoir une certitude infaillible que l'accusé le mérite. Cela étant impossible, des innocents pouvant être injustement accusés, la peine de mort doit être abolie. Agé de 57 ans en 1789, Jallet devait succomber à une attaque d'apoplexie en août 1791.

Le débat s'ouvre le 30 mai. Chabroud, avocat dauphinois, auteur d'un *Projet d'Organisation du Pouvoir judiciaire*, propose de renvoyer le rapport à la prochaine législature : une façon de s'opposer au travail du comité. Adrien Duport n'est pas de cet avis : l'ajournement nécessiterait un travail immédiat sur les peines graduées à infliger actuellement. Il faut, au plus tôt, adapter le code pénal à la nouvelle constitution en cours d'élaboration.

Au cours de la discussion, les adversaires de l'abolition vont se servir du chapitre du *Contrat social* (intitulé « Du droit de vie et de mort », liv. II, ch. 5). Le texte de Rousseau est cité entièrement (après Montesquieu 1748 et avant Beccaria 1764, Mably 1776 et Filangieri

4. *Ibid.*

1780), selon l'ordre adopté par Pastoret dans son texte de 1788 réédité en 1790 : *Des lois pénales*.

Ancien élève des Oratoriens à Lyon, 33 ans en 1789, Claude Pastoret est conseiller à la Cour des Aides de Paris depuis 1781, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres depuis 1784. Ami de Filangieri, il s'intéresse à la criminalité. C'est à lui que Louis XVI s'est adressé pour avoir un extrait de tous les mémoires de législation criminelle proposés au gouvernement. Rappelons le rôle joué par le Roi dans l'abolition de la torture et de l'exécution capitale des déserteurs en temps et paix. Lors de son procès fin 1792, Pastoret sollicite de défendre Louis XVI, mais la Convention nationale lui refuse. Émigré en 1793, à son retour en 1795 il siège au Conseil des Cinq Cents. Enfin, des années plus tard, en 1820, il remplace Volney à l'Académie française.

L'ouvrage de Pastoret, *Des lois pénales*, met à la disposition des députés l'ensemble des textes des auteurs ci-dessus mentionnés, précédés par des réflexions et quelques principes généraux. Homme des Lumières, ce magistrat académicien craignait surtout « la médiocrité routinière » des officiers de justice, ancrés dans le passé et toujours prêts à critiquer les suggestions de réforme.

Il envisage deux principes fondamentaux : la condamnation d'un innocent est plus malheureuse que l'absolution de plusieurs coupables; le véritable intérêt des lois n'est pas de punir les passions des hommes, mais de les diriger vers le plus grand bien de la république. En abolissant la peine de mort, on supprime le risque de tuer un innocent; par une éducation soignée dès l'enfance, propice au patriotisme et à la vertu, on prévient les crimes car les hommes seraient honteux de contrevenir à la loi.

Pastoret passe en revue tous les auteurs, mais préfère Beccaria, le seul en faveur de l'abolition. « Quand une opinion a été adoptée par Montesquieu, défendue par Mably et Rousseau, suivie et défendue encore par un de leurs disciples les plus distingués (Filangieri), n'est-il pas téméraire à un jeune écrivain de venir lutter contre ses maîtres?⁵ » Ne prétendant nullement se mettre au même niveau que ces « grands hommes », Pastoret aurait gardé le silence si « leur système » lui avait paru moins dangereux. Adoptant le point de vue

5. Pastoret, *Des lois pénales*, Paris 1790, p. 31.

de Beccaria, il prétend ne pas suivre les mêmes raisonnements. Aussi, avant d'entrer dans l'« examen approfondi de cette grande question », il définit, pour les séparer, les droits et les devoirs de l'homme en société, comme l'avaient fait en août 1789 les députés qui se sont opposés à l'énoncé d'une Déclaration des Droits de l'Homme. Si alors il était dangereux de faire connaître aux hommes leurs droits, sans rappel de leurs devoirs, en ce qui concerne la peine de mort, il fallait rectifier l'usage du droit de punir accordé à la société en reconnaissant que c'était un devoir.

« Garantir, protéger, défendre » la société est un devoir de tous comme l'est pour chacun de se défendre contre un agresseur. Mais de là à conclure qu'il faut donner la mort aux agresseurs est une conséquence que Pastoret n'accepte pas et qui l'oppose à Rousseau, dont la thèse est que « la conservation de l'état est incompatible avec celle du criminel : il faut qu'un des deux périsse⁶ ». Pastoret estime que le criminel peut servir la société par des travaux utiles « au lieu d'expirer sur un échafaud!⁷ »

Un peu plus loin, Pastoret se fâche contre Rousseau : comment peut-il parler du droit de la société en guerre de « tuer le vaincu », comme à l'intérieur elle aurait le droit de tuer les criminels? C'est un devoir dans l'un et l'autre cas de protéger la société contre l'ennemi à l'extérieur et le criminel à l'intérieur, mais une fois vaincu, nul besoin de le tuer pour le rendre moindre nuisible. Tant que la mort n'est pas nécessaire pour rendre l'autre inoffensif, elle ne devrait pas être infligée.

Pastoret juge sévèrement le chapitre de Rousseau qu'il estime peu « facile de comprendre ». Rousseau traite le problème d'un point de vue métaphysique, tandis que Pastoret l'examine en tant que législateur. Pour lui « l'utilité générale » doit être le but de l'ordre social et toute la question de la peine de mort se réduit au problème suivant : « doit-on donner la mort quand on peut par d'autres moyens forcer à être utile et empêcher d'être nuisible?⁸ » Contrairement à Rousseau, le législateur révolutionnaire évoque un programme bien plus utilitaire pour résoudre le problème de la peine à donner au

6. *Contrat social*, II, ch. 5, para. 4.

7. Pastoret, *op. cit.*, p. 40.

8. *Ibid.*, p. 43.

coupable : peine ressentie beaucoup plus dans la durée du temps et la douleur de l'épreuve que par une mort tout simple. Ainsi revient-il à Beccaria qui avait souligné l'aspect exemplaire de la peine infligée aux criminels potentiels.

Comme Beccaria, Pastoret déplore toute mort inutile, car c'est la vie que la société doit protéger et non donner la mort : une exécution publique est un spectacle barbare et dégradant.

Rousseau même que nous avons vu soutenir avec tant d'ardeur la peine de mort, Rousseau dit : « on n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger ». Et ce qui est extraordinaire, on pourrait ajouter contradictoire en l'opposant au reste de son opinion, ce sont ces paroles qui précèdent : « il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose⁹ ».

Il n'y a qu'un cas où Pastoret envisage la peine de mort comme moins répréhensible : c'est dans le cas de trahison. L'accusé ayant mis en danger de mort tous les membres de la société, la république est en danger : alors seulement est justifié le « sacrifice » du traître.

Ainsi, c'est surtout Rousseau que Pastoret oppose à Beccaria, négligeant complètement Mably et Montesquieu dans son commentaire. Néanmoins, il est difficile de ne pas penser que Rousseau aurait été tout à fait d'accord avec le législateur lorsqu'après une revue des pays qui ont aboli la peine de mort ou l'ont restreinte à un petit nombre de crimes, il termine son chapitre ainsi : « Cessez donc, amis des lois et de la justice, cessez de croire qu'il faut du sang pour effrayer les hommes ou diminuer les crimes. L'expérience ne prouve pas que tant de rigueur soit salutaire; loin de la consacrer, l'utilité publique la repousse et l'humanité s'y oppose comme la nature¹⁰. »

Comme dans tous les grands débats à l'Assemblée nationale, la parole est donnée à tour de rôle aux adversaires et aux protagonistes du projet avancé par les comités. Prugnon et Mougins de Roquefort, 44 et 47 ans, le premier avocat de Nancy et le second lieutenant général de justice de Draguignan, s'opposent à l'abolition en citant Montesquieu, Rousseau, Mably et Filangieri. Prugnon ajoute Beccaria à ses sources, malgré son désaccord avec cet auteur. Mougins de

9. *Ibid.*, pp. 48-49.

10. *Ibid.*, p. 58.

Roquefort donne les références exactes de ses sources, ajoutant celle de Julien Dentant de Genève, *Essai de jurisprudence criminelle* (Lausanne 1785, 2 vol.) qui accepte la peine de mort. Robespierre et Pétion soutiennent le projet du comité en s'opposant à la peine de mort.

Normalement le propagandiste le plus ardent de Rousseau, Robespierre est « le plus habile à l'utiliser pour des fins politiques : la promotion du peuple et la défense des pauvres¹¹ ». À présent le voici en contradiction avec le maître, à qui il ne fait aucune allusion dans son discours. Avec son expérience d'avocat, Robespierre fait appel à « la justice et la raison » pour déplorer des jugements humains où l'erreur peut condamner un accusé à la mort. Pétion parle plus longuement, se réfère très clairement à Rousseau « à qui vous avez décerné le plus bel hommage qu'un citoyen puisse recevoir chez un peuple libre » mais dont la doctrine a été combattue par Beccaria¹². Non seulement la peine de mort « est un délit dans l'ordre de la nature, mais elle est absurde et barbare ». Dans un assez long discours où Pétion parcourt l'antiquité (l'Égypte et Rome), la Corée, la Toscane et les États-Unis, il s'aligne contre la peine de mort car les crimes, « fruits empoisonnés des mauvais gouvernements », devront disparaître du nouveau régime et ainsi par leur extrême rareté rendront tout à fait inutile l'exécution capitale.

Brillat-Savarin est pour la peine, mais Duport dans un long discours soutient le projet du comité : la peine de mort n'est ni « indispensable à la conservation de la société », ni nécessaire : les mêmes arguments sont de nouveau avancés, agaçant l'Assemblée fatiguée d'entendre toujours les mêmes auteurs cités, en l'occurrence Montesquieu et Beccaria. Elle renvoie à l'impression le discours de Duport et le lendemain, 1^{er} juin, après une brève discussion, elle décrète que la peine de mort n'est pas abolie.

Ainsi sur cette question douloureuse, réglée seulement deux cents ans plus tard, l'Assemblée constituante a vu le bref rapprochement de futurs antagonistes. Comme Robespierre, LePelletier de Saint-Fargeau votera la mort du Roi en janvier 1793, mais sera

11. E.H. Lemay, « Rousseau dans le discours politique de trois constituants-juristes », *Swiss-French Studies*, vol. ii., no. 2, nov. 1981, p. 10.

12. A.P., XXVI, 640.

massacré en conséquence. Briois de Bezumetz, Duport, LaRoche-foucauld prennent le chemin de l'émigration, Fréteau de Saint Just sera guillotiné en 1794. Le même sort est réservé à leurs défenseurs du jour, Robespierre et Pétion, le premier guillotiné et le second poursuivi jusqu'à la mort.

Présence de Rousseau, c'est certain, mais cette fois-ci il se trouve avec ceux qui restreignent le mouvement généreux de la Révolution. Toutefois, s'il avait vécu plus longtemps pour se trouver avec les législateurs réformistes de 1789, n'aurait-il pas été du côté du Comité de Législation criminelle? Tous les autres écrits du philosophe permettent de le croire.

Edna Hindie Lemay